

Gouvernement du Québec

## Décret 207-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32) prévoit que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement, autres que le président-directeur général, dont quatre sont issus des organismes publics et quatre du secteur privé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, toute vacance parmi les membres du Conseil, autre que celles du président du conseil et du président-directeur général, est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Carole Boisvert a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec, issue des organismes publics, par le décret numéro 665-2005 du 29 juin 2005 pour un mandat prenant fin le 28 juin 2008, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE madame Nathalie Parenteau, directrice du financement et des organismes publics au ministère des Finances, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec, issue des organismes publics, à compter des présentes pour un mandat prenant fin le 28 juin 2008;

QUE madame Nathalie Parenteau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables

aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46017

Gouvernement du Québec

## Décret 209-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 1033-98 du 12 août 1998 relatif à une avance au Fonds relatif à la tempête de verglas

ATTENDU QUE le Fonds relatif à la tempête de verglas a été institué, au Conseil du trésor, par le premier alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, c. 9);

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds relatif à la tempête de verglas, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1033-98 du 12 août 1998, tel que modifié par les décrets n<sup>o</sup> 264-2000 du 15 mars 2000 et n<sup>o</sup> 388-2003 du 21 mars 2003, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Fonds relatif à la tempête de verglas, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 60 millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, tel que modifié, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le Fonds relatif à la tempête de verglas pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de réduire le capital global en cours des avances à un montant ne pouvant excéder 8 millions de dollars;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier de nouveau ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor:

QUE le dispositif du décret n<sup>o</sup> 1033-98 du 12 août 1998, tel que modifié par les décrets n<sup>o</sup> 264-2000 du 15 mars 2000 et n<sup>o</sup> 388-2003 du 21 mars 2003, soit modifié de nouveau par:

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le premier alinéa, du chiffre «60» par le chiffre «8»;

2<sup>o</sup> le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2011, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

3<sup>o</sup> le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche» par les mots «le ministre des Finances»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46018

Gouvernement du Québec

## Décret 210-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 353-97 du 19 mars 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor a été institué par le décret n<sup>o</sup> 1540-96 du 11 décembre 1996 et ses modifications subséquentes, adopté en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QUE cette loi a été remplacée par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) le 1<sup>er</sup> mars 2002;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 353-97 du 19 mars 1997, tel que modifié par les décrets n<sup>o</sup> 368-98 du 25 mars 1998 et n<sup>o</sup> 146-2001 du 28 février 2001, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 2 millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, tel que modifié, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret de nouveau afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor:

QUE le décret n<sup>o</sup> 353-97 du 19 mars 1997, tel que modifié par les décrets n<sup>o</sup> 368-98 du 25 mars 1998 et n<sup>o</sup> 146-2001 du 28 février 2001, soit modifié de nouveau par le remplacement du paragraphe *e* du dispositif par le suivant:

«*e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2011, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46019